



ACADÉMIE DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Versailles, le 1^{er} juillet 2024,

Secrétariat général
Direction des ressources humaines

Pôle action sociale

Réf. : 2024-SAPAP-06
Affaire suivie par : B. MUHEL

☎ : 01.30.83.50.88
Mèl. : ce.actionssociale@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	Rectorat	INSPE
A	DSDEN	Universités et IUT
A	78	Gds. Etabs. Sup
A	91	CANOPE
A	92	CIEP
A	95	CIO
A	Circonscriptions	CNED
A	78	CREPS
A	91	CROUS
A	92	DDCS
A	95	78
A	Lycées	91
A	78	92
A	91	95
A	92	DRONISEP
A	95	INS HEA
A	Collèges	INJEP
A	78	SIEC
A	91	Unités pénitentiaires
A	92	UNSS
A	95	Associations de parents d'élèves académiques
A	Écoles	
A	78	78
A	91	91
A	92	92
A	95	95
A	Écoles privées	
A	Collèges privés	
A	Lycées privés	
	MELH	
	LYCEE MILITAIRE	
	EREA	
	ERPD	

Nature du document :

- Nouveau
- Modifié

Le présent document comporte :

Arrêté	4 p.
Annexe	10 p.
Total	16 p.

Etienne CHAMPION,
Recteur de l'académie de Versailles

à

Mesdames et Messieurs

- les directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale,
- les cheffes et chefs d'établissement,
- les responsables d'unités administratives
- les cheffes et chefs de service et de division,

Objet : Dispositifs d'action sociale – Année 2024-2025

Vous trouverez ci-après l'arrêté relatif aux conditions générales et spécifiques des prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) applicable pour l'année scolaire 2024-2025.

Il ne concerne pas les prestations interministérielles (PIM) :

- Aide à l'installation des personnels (AIP),
- Chèques-vacances pour financer des activités de loisirs, hébergements et transports.
- Chèques CESU 0-6 ans permettant une prise en charge partielle des frais de garde pour les enfants de moins de 6 ans.
- Aide au maintien à domicile pour accompagner l'autonomie des agents de la fonction publique d'Etat à la retraite.
- Prestations d'action sociale à réglementation commune relevant de la circulaire FP n° 1931 du 15 juin 1998 (PIM).

Les 4 premières prestations interministérielles (PIM) sont gérées par des prestataires extérieurs à l'administration. Le pôle action sociale du service académique de prévention et d'accompagnement des personnels ne gère pas ces demandes. Les agents demandeurs sont invités à consulter les sites internet respectifs afin de formaliser leur demande :

www.aip-fonctionpublique.fr
www.fonctionpublique-chequesvacances.fr/
www.cesu-fonctionpublique.fr
www.fonction-publique.gouv.fr/amd

Les PIM sont définies juridiquement par le ministère chargé de la fonction publique mais gérées et financées sur les crédits d'action sociale de l'académie. Les formulaires de demande d'aide des PIM sont disponibles sur ARIANE.

Je vous rappelle qu'un guide du logement est disponible sur l'intranet académique ARIANE. Il est destiné à tous et tout particulièrement aux personnels stagiaires et néo-titulaires affectés dans l'académie à la rentrée 2024.

J'attire votre attention sur l'importance de communiquer le plus largement possible ces informations à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

**Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines**

Signé

Nathalie LAWSON

Le Recteur de l'académie de Versailles

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale fixant la composition et le rôle des commissions académiques et départementales de l'action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle DGRH-C1 n° 2013-0091 du 16/05/2013 relative au rôle et composition des commissions académiques d'action sociale et des commissions départementales d'action sociale ;

Vu la circulaire 07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 2018 relative au développement de la politique d'action sociale en faveur des personnels ;

Vu les propositions formulées par la commission académique de l'action sociale de l'académie de Versailles lors de sa séance du 11 juin 2024.

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des dispositions particulières concernant certaines actions, peuvent bénéficier des actions sociales d'initiative académique au titre de l'exercice 2024-2025 les personnels énumérés ci-après :

- a) Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou en détachement à l'Education nationale rémunérés sur un budget de l'Etat ;
- b) Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, en position d'activité ;
- c) Les agents non titulaires rémunérés sur le budget de l'État, les assistants d'éducation (AED), les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) recrutés et rémunérés par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics locaux d'enseignement bénéficiant d'un ou plusieurs contrat(s) de droit public sous réserve que ce(s) contrat(s) soit(ent) sans interruption et d'une durée totale d'au moins 6 mois ;
- d) Les apprentis rémunérés sur le budget de l'Etat ;
- e) Les personnels retraités domiciliés dans l'académie s'ils relèvent du code de pensions civiles et militaires de retraite ;
- f) Les veufs, veuves d'un agent de l'Education nationale non

remariés, titulaire d'une pension de réversion (sans activité salariée) ;

- g) Les orphelins de moins de 21 ans, de fonctionnaires de l'Etat bénéficiaires de la pension temporaire prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'agents non titulaires bénéficiaires de l'allocation prévue par le régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Article 2 : Elles sont attribuées dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la répartition de l'enveloppe annuelle fixée pour chaque action. Les prestations, tout comme leurs critères, peuvent être révisés au cours de l'année.

Article 3 : Sauf dispositions particulières, les prestations d'action sociale d'initiative académique (ASIA) sont soumises à un barème d'attribution, propre à chaque prestation, sur le principe d'un « quotient familial académique » (QFA) calculé à partir des revenus de l'année N-2 et selon les modalités de calcul énoncées dans le descriptif des prestations (annexe 1).

Article 4 : Les ASIA dont peuvent bénéficier les personnels définis à l'article 1 sont réparties selon les champs définis par la circulaire du 23 juillet 2007. Les champs couverts à la date du présent arrêté sont :

4.1 - Dans le domaine du logement (annexe 2)

ASIA aide à la caution

ASIA allocation pour l'installation des personnels dans un nouveau logement en IDF

ASIA participation aux frais d'hôtel (aide réservée aux enseignants)

Aide à l'installation CIV – rénové (Comité Interministériel de la Ville)

4.2 - Dans le domaine « aide à l'enfance et aux études » (annexe 3)

ASIA allocation de rentrée scolaire

ASIA aide aux séjours dans le cadre scolaire

ASIA allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent, parent d'étudiant orphelin

ASIA allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans (aide réservée aux AESH et AED rémunérés par les EPLE)

ASIA pour les agents en horaires décalés

4.3 - Dans le domaine de la « sphère professionnelle » (annexe 4)

ASIA aide en faveur des primo arrivants (hors IDF)

ASIA aide aux personnels séparés géographiquement de leur conjoint et/ou de leurs enfants pour raisons professionnelles

4.4 - Dans le domaine de « vacances, culture, loisirs » (annexe 5)

ASIA aide aux activités culturelles et sportives

4.5 – Dans le domaine de la « sphère personnelle » (annexe 6)

ASIA aide aux frais d'obsèques

ASIA aide aux frais de justice

4.6 - Dans le domaine de la « restauration » (annexe 7)

ASIA subvention repas pour les agents

4.7 - Dans le domaine de « l'accueil, information et conseil » (annexe 8)

Dispositif de communication relative aux prestations

Permanences juridiques

Permanences d'accompagnement budgétaire

Article 5 : Il appartient aux personnels sollicitant une aide de communiquer à l'administration, par voie postale ou électronique, tous les justificatifs demandés dans le dossier de demande, téléchargeable sur le site intranet académique ARIANE, et de respecter les dates limites de dépôt des dossiers fixées auprès du service concerné. Ces imprimés sont à utiliser impérativement pour les demandes effectuées à partir de la publication de la présente circulaire.

Rectorat de Versailles
Service académique
de prévention et d'accompagnement des personnels
Pôle de l'action sociale
3, boulevard de Lesseps -78017-VERSAILLES Cedex
Tel : 01 30 83 50 88
Courriel : ce.actionsociale@ac-versailles.fr

Article 6 : Sauf disposition particulière, toute demande d'aide doit être déposée au cours de la période concernée. Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif, leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Article 7 : Les données à caractère personnel relatives aux agents sont traitées par l'application nationale de gestion des prestations sociales dénommée « SAXO ». Les agents disposent d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles sur justificatif de leur identité.

Article 8 : Les personnels sollicitant une aide, sont également tenus d'informer ce service de tout changement de situation pouvant avoir une incidence sur l'attribution de l'aide demandée.

Article 9 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 1^{er} juillet 2024,

**Pour Le Recteur et par délégation
La Secrétaire général adjoint
Directrice des ressources humaines**

Signé

Nathalie LAWSON

Annexe 1

MODALITES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL ACADEMIQUE

- **Quotient familiale des ASIA :**

Le bénéfice des aides est soumis à conditions de ressources en fonction du **revenu fiscal de référence** (RFR) du foyer fiscal auquel appartient le demandeur pour l'année N-2 pour une demande effectuée en année N et du nombre de parts du foyer fiscal du demandeur, apprécié à la date de la demande.

Le tableau ci-dessous détaille le plafond de ressources maximum ouvrant droit à prestation en fonction du RFR et du nombre de parts fiscales.

Nombre de parts fiscales	Quotient familial
1	22 000
1,25	22 000
1,5	17 467
1,75	17 467
2	16 000
2,25	16 000
2,5 et plus	15 000

Calcul du QF

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Revenu fiscal de référence (RFR)}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

Important : Ces prestations d'action sociale d'initiative académique ne sont pas cumulables avec des actions semblables accordées à un conjoint en poste dans l'académie ou auprès d'un autre employeur public ou privé.

Annexe 2

<p style="text-align: center;">Aide académique au logement (sauf mentions particulières, aides soumises au barème QF au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année-2)</p>			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide à l'installation du CIV (comité interministériel des villes)	<p>Prestations servies aux agents locataires qui ont été mutés ou affectés pour la première fois dans les établissements du réseau éducation prioritaire (REP – REP+) ou situés en zones urbaines sensibles à la rentrée scolaire de l'année considérée et qui ne sont pas éligibles à l'AIP et l'AIP ville. (Aide à l'Installation des Personnels - www.aip-fonctionpublique.fr).</p>	<p>Personnels titulaires, A.E.D et A.E.S.H.</p> <p>Sont exclus les agents propriétaires, les agents bénéficiant d'un logement de fonction ou hébergés à titre gracieux</p>	650 €
Aide à la caution	<p>Prestations servies aux agents locataires qui ont changé de résidence principale et ont, à cette occasion, versé un dépôt de garantie.</p> <p>L'aide accordée tous les 3 ans et cumulable avec l'aide aux frais de changement de résidence gérée par la DAF.</p> <p>Colocation: répartition en fonction du nombre de signataires</p> <p>La notion de couple est retenue si les enfants sont reconnus conjointement.</p> <p>Prestation non cumulable avec l'AIP: Aide à l'Installation des Personnels (https://www.aip-fonctionpublique.fr/) et avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.</p>	<p>Personnels titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, les enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, les AED, les AESH, les apprentis et les étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</i></p>	Le montant maximum accordé est égal à 70% du montant du dépôt de garantie dans la limite de 800€

<p>Allocation pour l'installation des personnels dans un nouveau logement en région IDF</p>	<p>Aide destinée à accompagner l'installation des personnels dans l'académie. Le marché tendu de la location en Ile de France est un frein à l'installation sur l'académie, notamment pour les personnels nouvellement nommés à l'académie, et les loyers élevés engendrent de grandes difficultés pour les personnels, les plus fragiles, à trouver un logement sécurisé et décent.</p> <p>L'aide concerne la location d'un nouveau logement, y compris en foyer.</p> <p>Le logement doit être lié à l'affectation et constituer la résidence principale immédiate et permanente de l'agent.</p> <p>Les personnels en situation de double résidence peuvent eux aussi prétendre à l'aide à installation en IDF.</p> <p>Les logements occupés à titre gratuit et les logements tels que locations saisonnières, résidences hôtelières, gîtes ruraux, etc ... n'ouvrent pas droit au versement de l'aide.</p> <p>Aide cumulable avec l'ASIA aide à la caution.</p> <p>Prestation non cumulable avec l'AIP: Aide à l'Installation des Personnels (https://www.aip-fonctionpublique.fr/) et avec une action semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie ou dans une autre académie.</p>	<p>Personnels titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, les enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de 12 mois minimum, les AED, les AESH, les apprentis et les étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</i></p>	<p>Agents arrivant d'une région Hors IDF : 1 000 €</p> <p>Agents IDF : 300 €</p>
<p>Participation aux frais d'hôtel</p>	<p>La participation financière aux frais d'hôtel s'adresse aux enseignants nouvellement nommés dans l'académie qui n'auraient pas trouver de solution de logement à la date de la pré-rentrée.</p> <p>Le personnel doit démontrer qu'il est en recherche active d'une solution de logement (récépissé d'inscription NUR au minimum) et être sans hébergement à la date de rentrée des enseignants.</p> <p>Aucune condition d'indice ou de ressources.</p>	<p>Enseignants titulaires, néo-titulaires, stagiaires et contractuels de 12 mois minimum.</p> <p><i>La demande doit être déposée en une seule fois. Il n'y aura pas de rappel.</i></p>	<p>60 €/nuitée (maximum 15 nuitées)</p>

Annexe 3

Aides à l'enfance et aux études (sauf mentions particulières, aides soumises au barème QF au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année-2)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux familles pour les frais de rentrée scolaire	<p>Prestation non cumulable avec l'allocation rentrée scolaire (A.R.S) versée par la CAF ni avec l'allocation d'éducation pour enfants handicapés (A.E.E.H) et non cumulable avec une prestation semblable accordée au conjoint par son employeur.</p> <p>Aide cumulable avec l'ASIA « Allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent parent d'enfant étudiant orphelin ».</p> <p>Sont concernés les agents qui ont des enfants, collégiens, lycéens, étudiants ou inscrits au CNED (sur attestation).</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.</p> <p>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental.</p>	<p>400 € = étudiants</p> <p>200 € = lycéens</p> <p>150 € = collégiens</p>
Aide aux voyages dans le cadre scolaire	<p>Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement et scolarisés dans l'enseignement élémentaire ou secondaire ont participé à un voyage organisé par l'établissement sur le temps scolaire d'une durée de 3 jours minimum.</p> <p>Aide cumulable avec la PIM « Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif ».</p> <p>Sont exclus les séjours linguistiques qui ont lieu pendant les vacances scolaires.</p>		<p>22€ par jour et par enfant scolarisé</p>
Allocation de soutien aux études supérieures pour l'agent parent d'enfant étudiant orphelin	<p>Prestations servies aux agents veufs(ves) non remariés, non pacsé(e)s et ne vivant pas en concubinage dont les enfants âgés de moins de 26 ans au 31 août de l'année scolaire considérée sont étudiants.</p> <p>L'étudiant peut exercer une activité professionnelle.</p> <p>Aide cumulable avec l'ASIA « Aide aux familles pour les frais de rentrée scolaire ».</p>		<p>900€ par étudiant orphelin</p>

<p>Aide pour garde d'enfants réservée aux personnels ATSS/ITRF ayant des horaires décalés</p>	<p>Prestations servies aux agents qui commencent leur activité avant 8h00 le matin et terminent le soir après 18h00 et qui ont des frais de garde (quel que soit le mode de garde) pour leurs enfants âgés de 3 mois à moins de 8 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.</p> <p>Sont exclus les agents dont le conjoint est sans activité à l'exception des demandeurs d'emplois inscrits à pôle emploi.</p> <p>Aide non cumulable avec une aide semblable accordée à un conjoint en poste dans l'académie, dans une autre académie ou qui perçoit une prestation interne de son employeur</p>	<p>Personnels techniques de recherche et formation et aux personnels ATSS stagiaires, titulaires en position d'activité, contractuels de plus de 6 mois.</p>	<p>151€ par enfant de moins de 3ans par année scolaire</p> <p>101€ par enfant de 3 à 8 ans par année scolaire</p>
<p>Allocation aux parents d'enfants en situation de handicap de moins de 20 ans</p>	<p>L'enfant (-20 ans) doit être bénéficiaire de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH). L'enfant doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 50 %.</p> <p>Aucune condition d'indice ou de ressources.</p>	<p>Prestation réservée au AED et AESH rémunérés par les EPLE (contrat en cours de 10 mois minimum)</p>	<p>167,54 €/mois</p>

Annexe 4

Aides académiques dans la sphère professionnelle (sauf mentions particulières, aides soumises au barème QF au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année-2)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux stagiaires primo-arrivants	<p>Prestations servies aux agents stagiaires reçus à un concours externe, nommés sur un premier poste dans l'académie et venant de région (excepté région Ile de France).</p> <p>Elle n'est pas conditionnée à un indice ou un plafond de ressources</p>	<p>Personnels stagiaires reçus à un concours externe.</p> <p><u>Pour les enseignants et les personnels de catégorie A</u> : Avoir eu la qualité d'étudiant en 2023-2024 et avoir bénéficié la même année d'une bourse d'étudiant sur critères sociaux.</p>	<p>700€ pour les Cat. A</p> <p>800€ pour les Cat. B</p> <p>900€ pour les Cat. C</p>
Aide aux fonctionnaires séparés géographiquement de leur conjoint et/ou de leurs enfants par obligation professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> - L'agent doit venir de région, excepté de la région Ile de France, après avoir été admis à un concours. - Son conjoint doit exercer une activité professionnelle ou poursuivre des études en région ou avoir des enfants fiscalement à charge. - Le fonctionnaire doit être séparé de son conjoint et/ou de ses enfants pour des raisons professionnelles occasionnant un double logement ou des frais de transports ou des frais d'hôtel. - Ces dispositions sont également applicables aux concubins avec enfants reconnus conjointement ainsi qu'aux agents qui ont conclu un pacte civil de solidarité. - Dans tous les cas, le mariage, le concubinage ou le PACS doivent exister avant l'affectation de l'agent dans l'académie. <p>L'éloignement doit être de 100 kilomètres minima.</p> <p>L'aide peut être demandée dans les 3 premières années sans rétroactivité.</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, enseignants des établissements privés sous contrat affectés dans l'académie.</p> <p>La séparation doit être la conséquence de l'affectation de l'agent dans l'académie de Versailles.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental</i></p>	<p>470 €</p> <p>Montant forfaitaire par année scolaire</p> <p>Soumis à l'indice de rémunération INM inférieur ou égal à 484</p>

Annexe 5

Aide académique aux vacances culture et loisirs (sauf mentions particulières, aides soumises au barème QF au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année-2)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux activités culturelles et sportives	<p>Prestations servies pour les agents dont les enfants rattachés fiscalement ont de 3 ans révolus à moins de 15 ans au 31 août de l'année scolaire considérée.</p> <p>L'aide est affectée au financement des centres aérés et des activités culturelles et sportives qui se déroulent le mercredi, le samedi, tous les soirs de la semaine et durant les vacances scolaires à l'exception du dimanche et des stages</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.</p> <p><i>L'aide n'est pas accordée aux agents en disponibilité ou en congé parental</i></p>	<p>50% du montant de la facture émanant de la mairie ou de l'association dans la limite de 300 € par année scolaire et par enfant.</p> <p>Le paiement ne doit pas avoir été effectué au moyen de chèques emploi service universel (CESU).</p>

Annexe 6

Aides académiques dans la sphère privée (sauf mentions particulières, aides soumises au barème QF au regard du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année-2)			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Aide aux frais de justice	<p>Aide destinée à régler des honoraires d'avocat liés à un changement de situation familiale (séparation, divorce, garde des enfants, adoption)</p> <p>Critères de recevabilité (cumulatifs) :</p> <ul style="list-style-type: none">- le changement de situation doit être prononcé après le 1er juillet 2024,- la facture doit être acquittée ou en cas d'échelonnement l'agent doit présenter un échéancier et la preuve du paiement du 1er acompte. <p>Aide cumulable avec l'attribution d'un secours exceptionnel après consultation d'une assistante sociale et avis de la commission départementale d'action sociale d'attribution des secours et des prêts.</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs.</p>	<p>50 % des frais d'honoraires dans la limite de 1 000 € par an</p>
Aide aux frais d'obsèques	<p>Prestation servie lors du décès d'un enfant ou du conjoint non retraité, d'un parent fiscalement à charge n'ouvrant pas droit au capital décès de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière</p>	<p>Personnels stagiaires, titulaires, retraités domiciliés dans l'académie, enseignants des établissements privés sous contrat, contractuels de plus de 6 mois, AED, AESH, apprentis et étudiants apprentis professeurs. Délai de dépôt limité à 6 mois à compter du décès</p>	<p>1 000 € Dossier complet</p>

Annexe 7

Aide à la restauration collective			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	Montant
Subvention repas	La prestation est versée directement auprès du prestataire ou de l'établissement qui assure le service de restauration sous forme de subvention. Pour l'agent, cette subvention prend la forme d'un abattement sur le prix du repas. Les modalités d'attribution et le montant de la prestation par repas sont explicités dans une convention signée entre le rectorat et le prestataire ou l'établissement qui assure le service de restauration.	Personnels du rectorat et des DSDEN	Montant variable selon les conventions et le taux

Annexe 8

Accueil- information - conseil			
Nature de la prestation	Conditions d'attribution	Bénéficiaires	
Accueil des assistantes sociales	Elles viennent en aide aux personnels qui rencontrent des difficultés économiques, administratives, familiales, professionnelles, de logement, de santé, sociales etc... Dans le cadre de l'action sociale, elles peuvent être contactées pour une demande de secours exceptionnel ou de prêts à court terme et sans intérêt	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affectation	Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation
Permanences des conseillères CESF	Aide éducative budgétaire afin de soutenir et d'accompagner les personnels qui rencontrent des difficultés dans la gestion économique de leur budget et de les aider à maîtriser leur budget	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affectation	Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation
Permanences juridiques	Consultations juridiques assurés par des avocats	Tous les personnels du rectorat sur rendez-vous auprès du DSDEN du lieu d'affectation	Sur rendez-vous auprès des DSDEN d'affectation

Le détail du dispositif d'action sociale est consultable sur le site intranet (ARIANE) à l'adresse suivante :

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/piap1_77654/fr/action-sociale-en-faveur-des-personnels